

Juillet 1862 [suite]

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **1 (1862)**

PDF erstellt am: **06.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LOI FÉDÉRALE

portant

modification à l'art. 30 de l'organisation
judiciaire fédérale.

(16 juillet 1862.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu la proposition du Conseil fédéral, du 16 juin
1862,

ARRÊTE :

Article premier.

L'art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale du 5 juin 1849 (I, 71) est modifié comme suit :

„Art. 30. Les listes de jurés sont renouvelées de six en six ans.

„Le Conseil fédéral pourvoit à ce que les nouvelles listes soient formées à temps utile.“

Art. 2.

Cette loi entrera en vigueur lors du renouvellement des listes de jurés, qui aura lieu à la fin de l'année 1863.

Le Conseil fédéral est chargé de son exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats suisse.

Berne, le 11 juillet 1862.

Le Président,
GUILL. VIGIER.
Le Secrétaire,
J. KERN-GERMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil national suisse.
Berne, le 16 juillet 1862.

Le Président,
Dr. A. ESCHER.
Le Secrétaire,
SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi fédérale ci-dessus sera insérée au bulletin
des lois et décrets.

Berne, le 19 septembre 1862.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
SCHENK.
Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

LOI FÉDÉRALE

concernant

la taxe postale pour les imprimés et journaux
expédiés par abonnement.

(25 juillet 1862.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le rapport et la proposition du Conseil fédéral,
du 2 Juillet 1862,

ARRÊTE :

Article premier.

La taxe pour les imprimés sous bandes, les lithographies etc. affranchis, et placés sous bandes afin de faciliter la vérification du contenu, et fixée, sans égard à la distance, à

2 centimes jusqu'à 17 grammes (loth 0,96)

5 „ d'au-dessus de 15 jusqu'à 250 grammes ($\frac{1}{2}\%$)

10 „ „ „ 250 „ 500 „ (1 %).

Les envois excédant 1 % seront soumis au tarif des articles de messagerie.

Art. 2.

La taxe de transport pour les journaux et autres feuilles périodiques de la Suisse, que l'éditeur expédie par abonnement, et auxquels il ne peut être joint aucun écrit ni autre imprimé, est fixée pour tout le territoire de la Confédération, et sans égard à la distance, à $\frac{3}{4}$ de centime pour chaque exemplaire dont le poids n'excède pas 30 grammes = 1.92 loths, taxe qui doit être payée d'avance pour une année, un semestre ou un trimestre. Pour chaque 30 grammes ou fractions de ce poids en sus, il est payé d'avance $\frac{3}{4}$ de centime.

Les fractions seront portées à 5 centimes lors du calcul du montant total de la livraison entière.

Toute communication écrite jointe aux envois est considérée comme une atteinte à la régale des postes.

Art. 3.

Le minimum de la taxe de transport pour un abonnement d'une année est fixé à 40 centimes. Tous les envois de journaux et de feuilles périodiques pour les-

quels la poste ne fait pas l'abonnement et qui ne sont pas expédiés par abonnement et affranchis par l'éditeur, paient la taxe fixée pour les imprimés à l'art. 6.

Art. 4.

Les journaux envoyés par abonnement doivent, en règle générale, être remis à la poste sous bande et pourvus de l'adresse de l'abonné.

Art. 5.

Les présentes dispositions annulent et remplacent celles contenues dans la lettre *a* de l'art. 6, ainsi que dans les articles 10 et 11 de la loi sur les taxes postales du 6 février 1862.

Art. 6.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de cette loi.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats suisse.
Berne, le 23 juillet 1862.

Le Président,
Guill. VIGIER.

Le Secrétaire,
J. KERN-GERMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil national suisse.
Berne, le 25 juillet 1862.

Le Président,
Dr. A. ESCHER.

Le Secrétaire,
SCHIESS.

Note. La disposition contenue dans la lettre *a* de l'art. 6 de la loi sur les taxes postales du 6 février 1862, mentionné à l'art. 3 ci-dessus, est abrogée par l'art. 5 de la présente loi et remplacée par l'art. 1.
